

CANADA

**ACCORD SOUS FORME D'UN ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE PORTANT SUR UN ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AU CONTRÔLE DU TRAFIC AÉRIEN ENTRE LE CENTRE DE CONTRÔLE RÉGIONAL DE GANDER ET LA TOUR DE CONTRÔLE DE SAINT-PIERRE**

I

AIR

*L'Ambassadeur de France au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada*

Ottawa, le 25 novembre 1983

Monsieur le Ministre,

Me référant à la note de votre Ministère N° GEB/0672 du 27 février 1981, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence et à l'agrément du Gouvernement du Canada les dispositions suivantes que propose le Gouvernement de la République Française, et qui se substituent à celles faisant l'objet des notes de l'Ambassade N° 937 du 15 avril 1980 et N° 868 du 11 août 1981.

Le Directeur français de la Navigation Aérienne et le Directeur Général canadien de l'Aéronautique Civile sont convenus d'un arrangement administratif présenté dans le document intitulé «Lettre d'accord entre le Centre de contrôle régional de Gander et la Tour de contrôle de Saint-Pierre» ci-joint avec ses Appendices A à C et ci-après désigné «Arrangement».

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les Autorités françaises donnent leur assentiment aux dispositions contenues dans l'Arrangement, lesquelles sont conformes aux principes, normes, recommandations et procédures de l'O.A.C.I., étant entendu, toutefois, que la délégation de contrôle consentie aux Autorités aéronautiques canadiennes ne porte en rien atteinte au droit de souveraineté exercé par le Canada et la France dans ce domaine aux termes de la Convention de Chicago.

Les Autorités françaises se réservent, en conséquence, le droit de réviser l'Arrangement afin de pouvoir confier, le moment venu, à l'aérodrome de Saint-Pierre, actuellement placé en catégorie C par décret n° 67873 du 11 septembre 1967, le contrôle d'approche de la région terminale.

Elles précisent également que l'Arrangement ne comporte que les cartes figurant aux appendices A à C ci-joints, à l'exclusion de toute autre carte.